



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 66902

Texte de la question

M. Jacques Domergue souhaite attirer de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les règles juridiques relatives à la composition des conseils d'administration, des directoires et des conseils de surveillance. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure les règles actuellement en vigueur permettent de protéger les intérêts de l'entreprise. Il souhaiterait notamment savoir si ces mêmes règles ont bien pour objectif et pour résultat effectif de protéger l'intérêt social de la société, notamment par-delà les combinaisons humaines et le cumul et le croisement des postes de membres des conseils susmentionnés.

Texte de la réponse

Les règles juridiques relatives à la composition des conseils d'administration et de surveillance des sociétés posent plusieurs principes permettant de protéger les intérêts de l'entreprise. En premier lieu, c'est l'assemblée générale des actionnaires, organe souverain de la société anonyme, qui nomme, révoque ou remplace les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, lesquels, désigneront à leur tour les personnes chargées d'assurer la direction de l'entreprise. En outre, les membres des conseils sont choisis parmi les actionnaires et sont donc en principe soucieux de l'intérêt de la société. En deuxième lieu, la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 a permis la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, en réservant au président la mission de veiller au bon fonctionnement de la société. Enfin, cette même loi a réduit à cinq le nombre de mandats qu'une personne physique peut exercer simultanément dans plusieurs sociétés, ce qui permet un équilibre entre compétence, expérience et indépendance au service de l'intérêt de la société et des actionnaires tout en conservant la souplesse nécessaire au fonctionnement des conseils de nos sociétés. Plutôt que d'énoncer une série de règles détaillées sur la composition des conseils dont le respect formel n'empêche pas les dérives comme le cas ENRON l'a montré, notre droit se focalise sur des principes qui visent tant la composition des conseils que leur rôle et leur fonctionnement. Cela n'empêche pas le développement de recommandations de place précises qui favorisent le développement des meilleures pratiques dont le bilan est tiré chaque année par l'Autorité des marchés financiers dans son rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66902

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 décembre 2005

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6060

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12071